



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°23-2022 : Signature de l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) avec OCAD3E et signature d'un nouveau contrat avec l'éco-organisme référent ecosystem relatif à la prise en charge des DEEE

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le guide des achats et des conventions approuvé par délibération du Comité Syndical du 27 septembre 2008 et modifié par délibérations des 07 février 2009 et 02 octobre 2010 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes (Ecofolio, Eco-Emballages, OCAD3E, ECO-TLC,...) ainsi que leurs avenants ;

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leur groupement, d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, de communication et de sécurisation des collectivités, est modifiée.

Elle est, à compter de cette date, définie et régie par le cahier des charges des éco-organismes de la Filière figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 et le cahier des charges de l'organisme coordonnateur de la Filière figurant en annexe III de ce même arrêté.

Pour mémoire, Ecologic et ecosystem sont les deux éco-organismes agréés pour les mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers visées aux catégories 1, 2, 4, 5, 6, et 8 mentionnés à l'article R.543-172 du Code de l'environnement (c'est-à-dire tous les DEEE ménagers à l'exception des lampes et des panneaux photovoltaïques).

OCAD3E a été agréé en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière par arrêté de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 15 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 pour répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du cahier des charges sus-mentionné.

La nouvelle organisation des relations contractuelles et financières définies par les nouveaux cahiers de charges applicables, apporte, par rapport à l'organisation que la filière connaissait depuis 2006, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à compter du 1er juillet 2022, les principaux changements suivants :

- **Le périmètre de la coordination**

Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assure des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la Filière qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE.

En l'état donc, OCAD3E doit exercer ses missions de coordination à l'égard d'Ecologic et d'Ecosystem, notamment autant que ces deux éco-organismes, sont, tous deux, agréés pour les équipements électriques et électroniques ménagers (EEE) relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (soit les EEE ménagers hors lampes et panneaux photovoltaïques).

- **La répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes concernés**

Il incombe à OCAD3E de répartir les obligations de collecte des DEEE ménagers des écoorganismes agréés pour les mêmes catégories d'EEE ménagers, en l'état d'Ecologic et d'Ecosystem, selon une répartition géographique du territoire national sur laquelle chacun des éco-organismes agréés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, supportés par les collectivités ainsi que la reprise des DEEE ainsi collectés par les collectivités. Cette répartition géographique du territoire national est élaborée en concertation avec le comité de conciliation qui associe des représentants des collectivités territoriales (l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité, le Cercle National du Recyclage et AMORCE). Elle est ensuite soumise pour accord aux ministres en charge de l'environnement et de l'économie.

Cette répartition géographique du territoire national qui peut faire l'objet, le cas échéant, d'ajustements ultérieurs selon la même procédure que celle décrite ci-dessus, est complétée par un équilibrage financier dans la limite de 5 % des quantités de DEEE ménagers collectés (soit de l'ordre de 30.000 tonnes sur la base des données actuelles de collecte) afin de procéder aux ajustements périodiques nécessaires.

Afin d'entraîner le moins de changements possibles pour les collectivités, la répartition géographique du territoire national qui a été élaborée et qui a reçu l'accord des ministres en charge de l'environnement et de l'économie n'apporte aucun changement par rapport à la situation que les collectivités connaissaient antérieurement au 1er juillet 2022. Elles conservent chacune le même éco-organisme référent.

Si, par extraordinaire, une modification de la répartition géographique du territoire national devait, malgré tout, intervenir au cours de la période d'agrément en cours, elle devra permettre d'assurer une continuité de service de prise en charge des DEEE auprès des collectivités qui les ont collectés et limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique et administratif.

A cet égard, le contrat conclu avec chaque collectivité prévoit que chaque éco-organisme concerné (dans le cas présent ecosystem et Ecologic) s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il est désigné par OCAD3E comme nouvel éco-organisme référent.

Afin de matérialiser l'engagement ci-dessus mentionné de l'éco-organisme qui n'est pas l'éco-organisme référent de la collectivité, le contrat type qui sera conclu par chaque collectivité avec son éco-organisme référent prévoit que l'éco-organisme qui n'est pas le référent de la collectivité interviendra au contrat pour souscrire cet engagement, en signant le contrat à cette fin.

Pour simplifier pour la collectivité, le contrat type indique que si une modification de la répartition géographique du territoire national devait intervenir et si cette modification devait entraîner, pour une collectivité, le changement de son éco-organisme référent, la substitution du nouvel éco-organisme référent à l'ancien s'effectuerait sans que la collectivité n'ait à résilier le premier contrat ni à conclure un nouveau contrat. Le contrat type retient en effet que la substitution s'effectuera par une cession du contrat entre les deux éco-organismes, cession à laquelle la collectivité donne son accord par avance.

En résumé sur ce point :

- OCAD3E indique, comme par le passé, à chaque collectivité, l'identité de son éco-organisme référent (pour la signature du contrat initial et le cas échéant, en cas de modification ultérieure de la répartition géographique du territoire national).
- Chaque collectivité territoriale conserve, en l'état, le même éco-organisme référent qu'avant le 1er juillet 2022.
- A compter du 1er juillet 2022, il n'y a plus de mécanisme d'équilibrage fin qui amenait certaines collectivités territoriales à voir l'éco-organisme qui n'était pas son référent venir reprendre les DEEE collectés sur leurs points d'enlèvement pour une période plus ou moins longue.

L'équilibrage « ponctuel » est désormais réglé entre les éco-organismes par le biais de l'équilibrage financier, sans plus impacter les collectivités territoriales dans l'organisation de leurs déchèteries (ni les opérateurs de logistique et de traitement).

- L'amplitude de l'équilibrage financier est de nature à assurer une stabilité réelle de la répartition géographique arrêtée en début de période d'agrément.

- **Le contractant de la collectivité :**

Ce n'est plus désormais OCAD3E qui contractualise avec les collectivités. Le contrat est conclu dorénavant entre d'une part la collectivité et d'autre part son éco-organisme référent.

En conséquence, ce n'est plus OCAD3E qui versera aux collectivités les différentes compensations qui peuvent leur revenir au titre de la collecte des DEEE et des actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités.

Le contrat est par ailleurs signé par l'autre éco-organisme (celui qui n'est pas l'éco-organisme référent) qui intervient au contrat afin seulement de s'engager à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par OCAD3E comme nouvel éco-organisme référent, comme cela a été exposé ci-dessus.

En conséquence, dans le cadre de ce nouveau contrat, c'est l'éco-organisme référent qui assure auprès de la collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, conformément au barème national annexé au contrat, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en oeuvre par la Collectivité.

Les titres exécutoires devront être libellés à l'attention de l'éco-organisme référent et non plus d'OCAD3E. Ils seront payés par l'éco-organisme référent à la collectivité et non plus par OCAD3E.

- **Le nouveau contrat :**

Conformément aux cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la Filière, sous la coordination d'OCAD3E, Ecologic et ecosystem, en concertation avec les associations représentant les collectivités (Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité Cercle National du Recyclage et AMORCE), ont conjointement arrêté les termes du contrat unique relatif à la prise en charge des coûts des DEEE relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités qui est soumis à la signature de chacune des collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers.

A ce contrat est joint en annexe (Annexe 7), le barème applicable pour le calcul des compensations financières revenant aux collectivités au titre de la collecte des DEEE ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement et aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités réalisées à compter du 1er juillet 2022.

Ce nouveau contrat sera conclu par toute collectivité qui en fera la demande avec l'éco-organisme référent qui lui sera indiqué par OCAD3E selon la répartition géographique du territoire national arrêtée et approuvée comme rappelé ci-avant, pour une durée courant rétroactivement à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Il sera en outre signé par l'autre éco-organisme afin de souscrire, comme exposé ci-dessus, l'engagement de poursuivre le contrat si cet éco-organisme devait à son tour être désigné éco-organisme référent de cette collectivité.

Ce nouveau contrat, établi en application des articles R.541-104, R.543-105 et R.543-102 du code de l'environnement, comprend désormais notamment le nouveau dispositif relatif à la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des coûts des opérations de collecte des DEEE ménagers usagés collectés dans les zones de dépôts destinées aux produits pouvant être réemployés (zone de réemploi).

Dans ce cadre-là, chaque collectivité qui a mis en place une ou des zones de réemploi permanente(s) ou ponctuelle(s) sur les sites de ses déchèteries sera éligible au forfait « Zone de réemploi permanente » ou au forfait « Zone de réemploi ponctuelle », selon le cas. Il s'agit du nouveau soutien pour contribuer à la mise en place du dispositif en déchèterie.

Le nouveau barème (Annexe 7 du contrat) comporte également les évolutions suivantes qui modifient sensiblement le contrat en faveur des collectivités et ont un impact financier sur le calcul des compensations allouées aux collectivités :

- l'évolution des montants du forfait fixe ;
- l'évolution des montants des soutiens variables et la valorisation des flux massifiés et du sur-tri des PAM ;
- le renforcement des mesures de lutte contre les vols et pillages des DEEE en proposant de nouveaux dispositifs relatifs à l'installation et à la maintenance du système de vidéosurveillance en déchèterie ;
- la contribution de l'éco-organisme référent au fonctionnement des zones de réemploi en déchèterie ;
- l'évolution des montants des forfaits financiers au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE.

La Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 qui liait la Collectivité et OCAD3E est résiliée de plein droit au 30 juin 2022 à minuit, l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours lors de la conclusion de cette convention étant arrivé à son échéance à cette date.

Pour plus de clarté, OCAD3E soumettra à la signature de chacune des collectivités avec laquelle elle avait conclu une Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021, un acte constatant la cessation de cette convention à effet du 30 juin 2022 à minuit, qu'elle signera elle-même également et précisant que les compensations financières dues à chaque collectivité au titre de la collecte séparée des DEEE et des actions de communication ou de sécurisation réalisées jusqu'au 30 juin 2022 inclus restent prises en charge et versées par OCAD3E. Cet acte vous sera adressé ultérieurement pour signature avec le contrat pré-rempli validé par les Parties.

Ainsi :

→ Pour les compensations financières dues à une collectivité au titre de la période antérieure au 1er juillet 2022 (au titre de la période jusqu'à la fin du T2 2022) :

- les compensations financières sont calculées sur la base du barème applicable dans le cadre de la Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 ;
- les titres exécutoires doivent être libellés à l'ordre d'OCAD3E (quelle que soit la date à laquelle ces titres exécutoires sont émis) et envoyés soit par voie dématérialisée à l'adresse électronique de Productlife-France (secretariat@ocad3e.com), soit à son adresse postale (Productlife-France, 2, rue Stalingrad, 69120 VAULX EN VELIN).
- les compensations sont versées par OCAD3E (quelle que soit la date à laquelle ce versement peut intervenir).

→ Pour les compensations financières dues à une collectivité au titre de la période postérieure au 1er juillet 2022 (au titre de la période à compter du T3 2022), sous réserve d'avoir effectivement conclu le contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 :

- les compensations financières sont calculées sur la base du barème annexé en Annexe 7 du contrat ;
- les titres exécutoires doivent être libellés à l'ordre de l'éco-organisme référent (et dans le cas présent ecosystem) et envoyés soit par voie dématérialisée à l'adresse électronique de

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20221024-DEC23-2022-AU
organismes-07-en02 dans
Date de réception préfecture : 02/11/2022

Productlife-France (ecosystem@productlife-group.com), soit à son adresse postale (Productlife-France, 2, rue Stalingrad, 69120 VAULX EN VELIN).

- les compensations sont versées par l'éco-organisme référent.

Selon la répartition géographique du territoire national et sur la base de l'information communiquée par OCAD3E, l'éco-organisme référent du Syndicat du Bois de l'Aumône est **ecosystem**.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) avec l'organisme coordonnateur OCAD3E à compter du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 : DE SIGNER le nouveau contrat à intervenir entre le Syndicat du Bois de l'Aumône et l'éco-organisme référent ecosystem relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, de communication et de sécurisation.

Article 3 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 4 : DIT que le nouveau contrat prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022 et prendra fin le 31 décembre 2027.

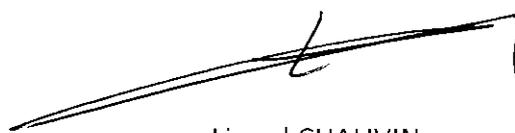
Article 5 : DIT que ledit contrat pourra arriver à son terme avant le 31 décembre 2027, à l'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 6 : Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2022 et suivants.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 24 octobre 2022.

Le Président,



Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20221024-DEC23-2022-AU
Date de télétransmission : 02/11/2022
Date de réception préfecture : 02/11/2022